



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2024/12/131

Objet : Convention de mise à disposition partielle d'un agent pour la commune d'Aubord

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-9, L512-6 à 8 et L512-12 à 15,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « *prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € HT* »,

Vu la convention ci-annexée,

Considérant la demande de mise à disposition d'un agent intercommunal formulée par la commune d'Aubord, pour la réalisation de travaux de manutention avec nacelle,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée avec la commune d'Aubord, sis, 1 place de la Mairie à Aubord (30620) représentée par Monsieur Sébastien TRICOU, 1^{er} adjoint au maire.

Article 2 : La présente mise à disposition couvre le vendredi 3 janvier 2025 de 08h00 à 12h00, soit 4 h.

Article 3 : La rémunération de l'agent correspond à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

ARTICLE 4 : La commune d'Aubord remboursera la Communauté de communes de Petite Camargue le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

ARTICLE 5 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes de Petite Camargue.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le trésorier communautaire.

A Vauvert, le 30 décembre 2024.

Le Président,

André BRUNDU

